



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2017-057

PUBLIÉ LE 25 AVRIL 2017

Sommaire

Préfecture Aveyron

12-2017-04-21-003 - AP ENREGISTREMENT D'UN ELEVAGE DE VACHES LAITIÈRES PAR LE GAEC DE L'ESPERANCE CNE DE BARAQUEVILLE (5 pages)	Page 3
12-2017-04-21-004 - Arrêté autorisant M. Michel PONS GAEC du Figayrol à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (3 pages)	Page 9
12-2017-04-24-001 - Arrêté n° 114-01. Manifestation cycliste dénommée "MONDRAKER ALL MOUNTAIN CHALLENGE" organisée les 29 et 30 avril 2017 par l'association "WILDTRACK SAS" au départ des communes de Millau et Peyreleau (6 pages)	Page 13
12-2017-04-21-005 - Arrêté ordonnant une mission particulière d'effarouchement en vue de prévenir les tentatives de prédation du loup (Canis lupus) (2 pages)	Page 20
12-2017-04-25-003 - Arrêté portant composition du comité départemental de l'aide médicale d'urgence, de la permanence de soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) (6 pages)	Page 23
12-2017-04-21-001 - Arrêté préfectoral - RN 88 - Foire de Baraqueville du samedi 6 mai 2017 de 8h au dimanche 7 mai 2017 à 20 h (3 pages)	Page 30
12-2017-04-25-001 - Arrêté préfectoral portant agrément du groupement pastoral de La Bergerie (3 pages)	Page 34
12-2017-04-25-002 - Défrichage de 1,5000 ha par le GAEC d'Ourtiguet sur la commune de Calmels et le Viala (4 pages)	Page 38
12-2017-04-21-002 - Mise en demeure de respecter des prescriptions réglementaires SARL Carrière du Bois de Galinières Pierrefiche d'Olt (2 pages)	Page 43
12-2017-04-25-004 - Subdélégation de signature en matière domaniale : M. Boyer (1 page)	Page 46

Préfecture Aveyron

12-2017-04-21-003

**AP ENREGISTREMENT D'UN ELEVAGE DE VACHES
LAITIERES PAR LE GAEC DE L ESPERANCE CNE
DE BARAQUEVILLE**

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
de la coordination
des actions et des moyens
de l'État

Arrêté n°

du 21 AVRIL 2017

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement
Enregistrement d'un élevage de vaches laitières
GAEC de l'Espérance BARAQUEVILLE

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment les titres I^{er} du livre II et I^{er} du livre V ;
- VU** le décret n° 2016-1661 du 5 décembre 2016 modifiant le code de l'environnement et la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques nos 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 7 décembre 2016 portant modification des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral régional n°2012-574 du 31 décembre 2012 portant délimitation de la zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** les arrêtés préfectoraux régionaux n° 2015072-0003 et n° 2015072-0004 du 13 mars 2015 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Adour-Garonne ;

- VU Le récépissé de déclaration n° 11023 délivré le 11 décembre 2002 au GAEC de l'Espérance, commune de Baraqueville ;
- VU Le récépissé n°14332 du 18 juillet 2012 'Installation soumise à déclaration avec contrôles périodiques' délivré au GAEC de l'Espérance, commune de Baraqueville ;
- VU le rapport de visite du site qui a eu lieu le 19 décembre 2014, par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015058-0004 du 27 février 2015 'Mise en demeure d'une installation classée pour la protection de l'environnement GAEC de l'Espérance à BARAQUEVILLE élevage de vaches laitières' ;
- VU la demande présentée en date du 2 octobre 2015 et les compléments fournis par le GAEC de l'espérance, sis au lieu dit la Sarrade, commune de Baraqueville ;
- VU le dossier technique annexé à la demande ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 12-2016-08-31-003 du 31 août 2016 'ouverture d'une enquête publique relative à la demande un élevage de 250 vaches laitières par le GAEC de l'Espérance – commune de BARAQUEVILLE ;
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- VU la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;
- VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU les rapport et avis du commissaire-enquêteur à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 10 octobre 2016 au lundi 10 novembre inclus ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale daté du 3 août 2016 ;
- VU les avis des conseils municipaux des communes de BARAQUEVILLE, MOYRAZÈS, MANHAC, LUC LA PRIMAUBE et CALMONT ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées ;
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 29 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT que le changement de nomenclature intervenu au cours de l'instruction entraîne le reclassement des installations du dossier de demande d'autorisation dans le régime de l'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques nos 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, telles que définies dans le dossier ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que le dossier et ses compléments permettent la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

L'élevage de vaches laitières exploité par Le GAEC de l'Espérance, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Sarrade » commune de Baraqueville, faisant l'objet de la demande susvisée, est enregistré.

Les installations sont localisées sur le territoire de la commune de Baraqueville respectivement aux lieu-dits :

« La Sarrade », parcelles n°62, 63 et 114 section AT ;

« Le Lac », parcelles 118 et 121, section AL ;

« Les Fénials », parcelle 196, section AD.

Les rubriques visées sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	régime	Volume *
2101-2-a	Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc. de). 2. Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) : b) De 151 à 400 vaches	Enregistrement	250 vaches laitières
1530-3	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	Déclaration	2 500 m ³

*Volume : éléments caractérisant le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aménagées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant les dispositions de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogés :

- Le récépissé n°14332 du 18 juillet 2012 'Installation soumise à déclaration avec contrôles périodiques' délivré au GAEC de l'Espérance, commune de Baraqueville ;
- l'arrêté préfectoral n°2015058-0004 du 27 février 2015 'Mise en demeure d'une installation classée pour la protection de l'environnement GAEC de l'Espérance à BARAQUEVILLE élevage de vaches laitières'.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté (art L. 512-7) du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf pour le premier alinéa du point I de l'article 5 de l'arrêté ministériel dans les conditions indiquées à l'article 1.5.3 du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES - AMÉNAGEMENT DE PRESCRIPTIONS

Concernant uniquement le site exploité au lieu dit « les Fénials », en lieu et place des dispositions du premier alinéa du point I de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« – 50 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande. Cette distance est réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation, toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;. »

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art L. 514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application des articles L. 515-27 et R. 514-3-1, il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.3. EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations chargé de l'inspection des installations classées, le maire de BARAQUEVILLE, , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié :

- au GAEC de l'Espérance,
- aux maires des communes de MOYRAZÈS, MANHAC, LUC LA PRIMAUBE et CALMONT

Rodez, le 21 AVRIL 2017

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Dominique CONSILLE

Préfecture Aveyron

12-2017-04-21-004

Arrêté autorisant M. Michel PONS GAEC du Figayrol à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AVEYRON

Arrêté du 21 avril 2017

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Objet : Arrêté autorisant M. Michel PONS GAEC du Figayrol à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le Préfet de l'Aveyron

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

VU le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2016 modifié par l'arrêté du 10 avril 2017 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016/2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2017 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

VU la demande en date du 11 avril 2017 par laquelle M. Michel PONS Gaec du Figayrol 12540 Cornus demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant le mode de fonctionnement très extensif de l'exploitation du GAEC du Figayrol qui occupe 610 ha de parcours sur lesquels sont répartis 850 ovins séparés en 4 à 5 troupeaux selon les périodes,

Considérant que la sécurisation de l'exploitation en clôtures électrifiées sur l'ensemble du périmètre total soit un linéaire de 56.27 km, représente un investissement de 116 800 euros (coûts indicatifs de l'OIR Susame 2012) hors coût de la main d'œuvre,

Considérant que cet investissement représente une charge exorbitante incompatible avec l'équilibre économique de l'exploitation,

Considérant que M. Michel PONS a mis en œuvre depuis le 26 mars 2017 les mesures de protection contre la prédation du loup suivantes :

- 1-Gardiennage,
- 2-Visite quotidienne du troupeau,
- 3-Regroupement en parc ou bergerie,

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9

Téléphone : 05 65 73 50 00 _ Courriel : ddt@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

et depuis le 2 avril 2017, effarouchement visuel par une présence humaine au pâturage,

Considérant que M. Michel PONS a mis en œuvre de façon effective l'ensemble des mesures de protection contre la prédation du loup par les dispositifs adaptés au fonctionnement de son exploitation et économiquement supportables,

Considérant que malgré la mise en œuvre de la plupart des mesures décrites ci-dessus, le troupeau de M. Michel PONS a été attaqué le 1er avril 2017, que cette attaque a occasionné la perte de 4 animaux et que la responsabilité du loup ne peut être écartée ;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de M. Michel PONS par la mise en œuvre de tirs de défense en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires par intérim ;

ARRETE

Article 1er : Sous réserve d'être titulaire d'un permis de chasser valide, M. Michel PONS, GAEC du Figayrol 12540 Cornus, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 : M. Michel PONS peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous sous réserve que leur permis de chasser soit validé :

- M. FABRE Nicolas N° permis de chasser 0292632, M. FABRE Jocelyn N° permis de chasser 0300561
- M. PONS Sylvain N° permis de chasser CE-66575, M. PRIVAT Dominique N° permis de chasser 0292993
- M. PONS Jérémy N° permis de chasser: 12-2568, M. PRIVAT Didier N° permis de chasser 0293025

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

Article 3 : Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de M. Michel PONS sur la commune de Cornus.

Article 4 : Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

Article 5 : Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie C ou D1 mentionnée à l'article 2 du décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayée.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 6 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de polices.

Article 7 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Michel PONS informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher de l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, M. Michel PONS informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet.

Article 8 : L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté ministériel du 30 Juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens est atteint.

Article 9 : La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2017. Elle cesse de produire effet si le plafond défini par l'article 1er de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

Article 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 12 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 13 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, la directrice départementale des territoires par intérim et le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Louis LAUGIER

Préfecture Aveyron

12-2017-04-24-001

Arrêté n° 114-01. Manifestation cycliste dénommée
"MONDRAKER ALL MOUNTAIN CHALLENGE"
organisée les 29 et 30 avril 2017 par l'association
"WILDTRACK SAS" au départ des communes de Millau
et Peyreleau

PRÉFET DE L'AVEYRON

Sous-Préfecture de Millau

Bureau
de la Circulation
et de la réglementation

Arrêté n° 114-01 en date du 24 avril 2017

Objet : Manifestation cycliste dénommée « **MONDRAKER ALL MOUNTAIN CHALLENGE** » organisée les 29 et 30 avril 2017 par l'association « **WILDTRACK SAS** » au départ des communes de Millau et Peyreleau.

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code du sport et notamment les articles R.331.6 et suivants,

VU le code de l'environnement,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral modifié du 12 octobre 2015, donnant délégation de signature à M. Bernard BREYTON, sous-préfet de Millau,

VU la demande du 28 février 2017 présentée par Mme Alice CHEVAT, agissant au nom de l'Association WILDTRACK SAS, à l'effet d'organiser les 29 et 30 avril 2017 la manifestation sportive mentionnée en objet,

VU la consultation des services et des collectivités du 7 mars 2017,

VU l'avis du commandant de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Millau,

VU l'avis de la commandante de la compagnie de gendarmerie de Millau,

VU l'avis du président du conseil départemental de l'Aveyron (CD12),

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron (SDIS12),

VU l'avis du directeur départemental des territoires de l'Aveyron (DDT),

VU l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron (DDCSPP),

VU l'avis du directeur de l'agence interdépartementale Aveyron, Lot, Tarn, Tarn et Garonne, de l'Office national des forêts, délégué de l'Aveyron (ONF),

VU l'avis du président du Parc Naturel Régional des Grands Causses (PNRGC),

VU les avis favorables des maires de Millau, Peyreleau et Veyreau,

VU les avis tacitement favorables des maires de Saint-André de Vézines, Veyreau, Comprégnac et de La Roque Sainte-Marguerite

SUR proposition du sous-préfet de Millau,

ARRETE

Article 1er : AUTORISATION

Mme Alice CHEVAT, agissant au nom de l'association « **WILTRACK** », est autorisée à organiser les 29 et 30 avril 2017 au départ des communes de Millau et Peyreleau, la manifestation sportive (événement VTT mixant Enduro VTT et Cross-country) visée en objet telle que décrite dans le dossier présenté en sous-préfecture.

Nombre de participants attendus : 350 maximum.

Article 2 : RESPONSABILITE DE L'ORGANISATEUR

Cette manifestation se déroule sous l'entière responsabilité des organisateurs.

Article 3 : DISPOSITIONS GENERALES

La présente autorisation est accordée sous réserve que :

- l'épreuve soit couverte par les garanties spécifiques d'assurance prévues par la réglementation en vigueur,
- les autorités locales aient arrêté les mesures de police relevant de leur compétence, rendues, le cas échéant, nécessaires par les conditions de son organisation et de son déroulement.

Les organisateurs devront tenir compte des observations suivantes :

- prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et la sécurité des participants et des tiers,
- veiller à la mise en place appropriée des matériels de premiers secours ainsi que des moyens d'intervention médicale immédiate et de transport sanitaire d'urgence requis par la nature de l'épreuve et le nombre de ses participants,
- prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,
- prévoir la présence en nombre suffisant de **signaleurs** dotés de téléphones portables ou de liaison radio, **disposés sur le parcours, aux intersections des routes** afin d'assurer la sécurité des participants, du public et des autres usagers de la route, ainsi qu'à **certains points considérés comme dangereux ou particuliers** de l'itinéraire. Ils devront être identifiables par leur tenue et donc porter un gilet de haute visibilité de couleur jaune lorsqu'ils sont positionnés à un carrefour,
- présenter à l'autorité administrative la liste des signaleurs (qui doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire) datée et signée par les organisateurs. Cette liste doit contenir les prénoms, noms, dates et lieux de naissance, adresse et numéros de permis de conduire des postulants,
- remettre à chaque signaleur le présent arrêté auquel est annexée la liste des signaleurs valant agrément de ceux-ci pour ladite manifestation sportive,

- mettre en place une signalisation (barrière K2 avec mention « course ») lors de l'emprunt par les concurrents des routes ouvertes à la circulation, pour aviser les usagers de la route du passage d'une épreuve sportive,
- prévoir la mise en place d'un affichage et d'un fléchage avant la course qui devra être retiré à l'issue de l'épreuve,
- avoir reçu l'autorisation des propriétaires, lorsque le parcours n'est pas tracé sur des voies publiques ou ouvertes à la circulation publique.

Les concurrents devront impérativement respecter le code de la route ainsi que les véhicules de l'organisation.

Article 4 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Dans le cadre du plan Vigipirate et des dernières instructions liées aux attentats, les organisateurs devront s'assurer de prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les regroupements de public importants et le cas échéant prendre toutes mesures utiles pour sécuriser ces zones notamment au départ et à l'arrivée de la course.

Les avis sollicités sont favorables sous réserve du respect par les organisateurs des prescriptions et dispositions suivantes :

a) GENDARMERIE :

Points dangereux ou particuliers recensés sur l'itinéraire :

- ▶ Traversées de Peyre, de La Roque Sainte Marguerite et de Peyreleau.
- ▶ Traversée du hameau de Thérondels

b) POLICE :

A chaque passage et en amont de part et d'autre du point de cisaillement, l'organisateur devra indiquer par panneaux de signalisation "COURSE CYCLISTE" avec des signaleurs munis de chasubles réfléchissantes et téléphones portables afin d'attirer l'attention des automobilistes notamment :

- intersection route de Peyre/ Avenue de l'Europe avec 3 signaleurs,
- au niveau du rond point de Calès avec signaleurs et panneaux de signalisation,
- au niveau du Bd du Puits de Calès avec signaleurs et panneaux de signalisation,
- contr'allée du Bd Jean Gabriac avec signaleurs et panneaux de signalisation,
- au niveau du Pont Rouge, les participants emprunteront le trottoir côté aval du pont. Des panneaux et des signaleurs de part et d'autre du pont seront présents notamment pour orienter les piétons vers le côté amont du pont, diriger les coureurs et avertir les automobilistes de la présente course. Pour cela, il faudra l'accord de la ville de Millau.

c) CD12 :

- prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité aux intersections avec les routes départementales ainsi que sur le réseau routier départemental,

Attention : des travaux d'entretien courant sont en cours sur la RD 29 entre Peyreleau et Saint-André de Vézines. Une signalisation appropriée au chantier sera en place.

d) DDCSPP :

- informer les concurrents avant le départ des caractéristiques de l'épreuve notamment :
 - un descriptif sommaire des principales caractéristiques du parcours et du matériel à utiliser,
 - la durée de l'épreuve et les temps de référence prévus pour sa réalisation,
 - les niveaux techniques et les compétences indispensables à posséder,

- la désignation des points de secours, des points de réchappe en cas d'abandon, le nombre et le positionnement des ravitaillements,
 - veiller à la présentation par les concurrents d'une licence sportive mentionnée au second alinéa de I de l'article L231-2 du code du sport dans la discipline concernée. A défaut de présentation de cette licence, l'inscription est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an établissant l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernée en compétition,
 - présentation par les mineurs non accompagnés d'une autorisation parentale écrite,
 - proposer aux participants, au regard du format de la manifestation, de disposer d'une assurance individuelle accident couvrant les risques encourus lors de la manifestation,
 - satisfaire à l'obligation générale de sécurité grâce notamment :
 - à l'adaptation des moyens mis en œuvre aux caractéristiques de l'épreuve,
 - au respect de l'usage du milieu naturel et du droit de propriété afférent,
 - à la sécurité des tracés des parcours et à la fiabilité du matériel (conformément aux articles R322-27 à R322-38 du code du sport),
 - à la création d'un poste de contrôle médical adapté à la nature de l'épreuve,
 - à la mobilisation et à la mise en place de moyens de communication permettant d'intervenir en temps réel selon la spécificité du parcours,
 - respecter les règles techniques et sécurité de la **Fédération Française de cyclisme**, pour la discipline **VTT enduro** ainsi que les règles générales notamment l'obligation du port du casque à coque rigide homologué (norme CE 1078:1997) par tous les compétiteurs (pour les épreuves du dimanche 30 avril),
 - respecter le **règlement des épreuves cyclistes sur la voie publique de la F.F.C.** pour la discipline **VTT enduro** (pour les épreuves du samedi 29 avril) notamment l'obligation du port du casque intégral monobloc avec la jugulaire attachée, des genouillères, des gants complets et une protection dorsale (ou sac à dos avec protection dorsale intégrée homologuée CE) pour les spéciales. Tout concurrent ne disposant pas de l'équipement complet se verra refuser le départ.
- La présence d'un poste de premier secours est requise pour toute manifestation.

e) DDT (service eau et biodiversité)

Les prescriptions usuelles mentionnées ci-dessous, concernant les éventuels franchissements de cours d'eau et le respect des milieux naturels, devront impérativement être respectées :

Prescriptions liées aux milieux aquatiques :

- ▶ toute remontée de cours d'eau sera interdite,
- ▶ les traversées de cours d'eau devront se faire par l'intermédiaire des ponts ou gués déjà présents sur le linéaire,
- ▶ en cas d'absence d'ouvrage situé à proximité ou d'impossibilité de modifier le tracé, un aménagement provisoire du lit mineur du cours d'eau dans la zone traversée devra être possible en protégeant le fond du lit à l'aide de matériaux inertes (sacs de sable, rondins de bois, fagots liés, dalles de pierre),
- ▶ dans le cas de circulation d'engins motorisés (assistance, sécurité...), des aménagements tels que proposés ci-dessus devront être systématiquement installés sur toutes les traversées de cours d'eau. Ces aménagements devront être retirés une fois la compétition terminée,
- ▶ pour tout problème concernant la mise en place de ces aménagements provisoires, les pétitionnaires pourront contacter l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques au 05.65.68.25.57.

Prescriptions liées aux milieux naturels :

- ▶ afin de stopper la dégradation des zones humides et d'en préserver le maintien ou la restauration, toute traversée des zones humides sera interdite,
- ▶ aucun rejet d'eau usée non traitée ne devra avoir lieu dans le milieu naturel,
- ▶ des sanitaires autonomes devront éventuellement être mis en place en cas d'absence à proximité,
- ▶ aucun élargissement de sentiers favorisant le passage ultérieur d'engins motorisés ne devra être réalisé,
- ▶ la signalisation devra être éphémère (pas d'utilisation de peinture indélébile au sol ou sur les arbres). Les indications (panneaux, balises) seront à faire disparaître dès le lendemain de chaque manifestation.

▶ Au terme de la manifestation, l'organisateur veillera à laisser l'ensemble des sites utilisés dans un état de propreté irréprochable.

f) SDIS

Contact téléphonique – consignes de sécurité

- ▶ Faire un essai de ligne téléphonique le matin de l'épreuve avec le centre opérationnel des sapeurs-pompiers (18). Cet essai est destiné à tester la ligne et identifier le responsable sécurité, ainsi que le numéro dédié à l'appel des secours durant l'épreuve.
- ▶ Disposer de liaisons fiables (téléphone fixes et/ou mobiles) permettant l'alerte des services d'incendie et de secours (18 ou 112) pour tout sinistre ou accident. Signaler l'emplacement du téléphone le plus proche et des postes de secours.
- ▶ Définir les points de rencontre avec les secours extérieurs au dispositif.
- ▶ Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'alerte. Afficher les consignes de sécurité.

Médicalisation – Assistance à personnes

- ▶ Respecter les prescriptions du SAMU12 en terme de médicalisation de la manifestation et de la présence d'ambulances privées.
- ▶ Mettre en place un service de sécurité comprenant des secouristes et du matériel adapté.
- ▶ Prévoir un ou des engins tout-terrains permettant d'accéder et de porter secours aux victimes en tous points du circuit.

Protection du public, concurrents et organisateurs

- ▶ Relier entre elles les barrières délimitant les zones réservées au public.
- ▶ Assurer la protection du public pendant toute la durée de la manifestation.
- ▶ Baliser et sécuriser tout obstacle se trouvant sur la trajectoire de la course et constituant un danger pour les concurrents, à défaut de la déplacer, afin de garantir la sécurité de ces derniers.
- ▶ Prendre toutes mesures nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation.

Accessibilité

Maintenir libre en toute circonstance une voie d'accès des secours (largeur minimum 3 mètres). Les définir et les communiquer sur des plans.

Météo

S'assurer que les conditions météorologiques ne sont pas incompatibles avec la tenue de la manifestation.

g) ONF

Respecter les termes de la convention passée avec l'ONF (Autorisation temporaire en forêt domaniale) prise le 24 mars 2017,

h) Mairies

Peyreleau et Castelnau Pegayrols : avis favorables sous réserve de la remise en état des chemins empruntés si des dégradations éventuelles survenaient lors du déroulement de la manifestation.

Article 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

Le marquage provisoire des voies publiques doit être impérativement de couleur jaune et avoir disparu 24 heures après la fin de l'épreuve.

L'affichage destiné à signaler la manifestation sportive est autorisé, hors domaine public, trois semaines avant le début de la manifestation et doit être retiré au plus tard une semaine après la fin de l'épreuve.

Article 6 : ANNULATION/RECOURS

Art 6-1 : Annulation/report de l'épreuve :

La présente autorisation peut être rapportée à tout moment en cas de violation des dispositions du présent arrêté ou d'atteinte à l'ordre ou à la sécurité publique.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Art 6-2 : Recours contentieux

Tous recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut-être présenté à l'auteur de la décision.

Article 7 : EXECUTION

Le sous-préfet de Millau,
le commandant de police, chef de la circonscription de sécurité publique de Millau,
le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de l'Aveyron,
la commandante de la compagnie de gendarmerie de Millau,
le président du conseil départemental de l'Aveyron,
le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,
le directeur départemental des territoires de l'Aveyron,
le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron,
le directeur de l'agence interdépartementale Aveyron, Lot, Tarn, Tarn et Garonne, de l'Office national des forêts, délégué de l'Aveyron (ONF),
le président du Parc naturel régional des grands causses,
les maires des communes de : Millau, Peyreleau, Veyreau, La Roque Sainte-Marguerite, Saint-André de Vézines, Comprégnac, Castelnau Pegayrols,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies susmentionnées, notifié à Mme Alice CHEVAT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet,

Bernard BREYTON

Préfecture Aveyron

12-2017-04-21-005

Arrêté ordonnant une mission particulière
d'effarouchement en vue de prévenir les tentatives de
prédation du loup (*Canis lupus*)

Arrêté du 21 avril 2017

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Objet : Arrêté ordonnant une mission particulière d'effarouchement en vue de prévenir les tentatives de prédation du loup (*Canis lupus*)

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie du département de l'Aveyron;

Considérant que les troupeaux du domaine de l'INRA à La Fage 12250 Saint Jean et Saint Pau, du GAEC du Cernon et de M. Jean-Paul SCOQUART commune de Sainte Eulalie de Cernon ont été attaqués au cours de la période du 1^{er} avril au 13 avril 2017 et que la responsabilité du loup ne peut être écartée dans ces dommages ;

Considérant la possibilité de mettre en œuvre des opérations d'effarouchement pour pallier l'absence de mesures de protection des troupeaux et pour permettre leur mise en place effective ;

Considérant la nécessité de procéder rapidement à des opérations d'effarouchement sous forme de tir non létaux afin de limiter ces dommages ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs d'effarouchement non létaux ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle ;

SUR proposition de madame la directrice de la direction départementale des territoires par intérim ;

ARRETE

Article 1er : Il est ordonné une opération d'effarouchement de loups sous forme de tirs non létaux en vue de prévenir les tentatives de prédation du loup sur les troupeaux ovins des communes de Saint Jean et Saint Paul, Sainte Eulalie de Cernon, Lapanouse de Cernon, La Bastide Pradines, Le Viala du Pas de Jaux, Tournemire, Saint Beaulize, Fondamente, La Cavalerie, la Couvertoirade, La Roque Sainte Marguerite, Nant, Saint Jean du Bruel, et Sauclières afin de permettre aux éleveurs d'ovins et de caprins présents sur cette (ces) commune(s) de mettre en place des mesures pour la protection de leurs troupeaux.

Cette opération s'exécute à proximité immédiate des troupeaux d'ovins et de caprins des communes susvisées.

Elle sera réalisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel 30 juin 2015 susvisé.

Article 2 : Les tirs d'effarouchement seront réalisés sous réserve de l'autorisation expresse des éleveurs concernés par les personnes suivantes :

-M. Christian CAUSSE, lieutenant de louvèterie, N° permis de chasser : 12 427 35

-M. François CHAUCHARD, lieutenant de louvèterie, N° permis de chasser : 12 17 396

- M. Fernand-François ENJERLIC, lieutenant de louvèterie, N° permis de chasser : 0305036

Les lieutenants de louvèterie des secteurs limitrophes pourront être associés à cette mission en cas de besoin.

Article 3 : Les tirs d'effarouchement peuvent avoir lieu de jour comme de nuit et dans la mesure où les troupeaux demeurent dans des conditions exposées à la prédation du loup.

Article 4 : Seules peuvent être utilisées des munitions (balles ou chevrotines) en caoutchouc ou à grenaille métallique, dans la limite du numéro 8 et au-delà, soit d'un diamètre inférieur ou égal à 2,25 mm.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 5 : La présente autorisation est valable jusqu'au 13 mai 2017.

Article 6 : MM. Christian CAUSSE, François CHAUCHARD et Fernand-François ENJERLIC, lieutenants de louvèterie adresseront un compte rendu détaillé de cette mission à Madame la directrice départementale des territoires par intérim, à chaque tir effectué et en tout état de cause dès la fin de l'opération.

Article 7 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 8 : La Secrétaire Générale de la Préfecture , la directrice départementale des territoires par intérim, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Louis LAUGIER

Préfecture Aveyron

12-2017-04-25-003

Arrêté portant composition du comité départemental de l'aide médicale d'urgence, de la permanence de soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

Délégation Départementale de l'Aveyron

PREFET DE L'AVEYRON

ARRÊTÉ

n°

du **25 AVR. 2017**

Portant composition du comité départemental de l'aide médicale d'urgence, de la permanence de soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
Le Préfet de l'Aveyron

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L .6312-1 à L 6314-1 et R 6313-1 à R 6313-3 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale d'urgence, de la permanence de soins et des transports sanitaires ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2017-04 du 09 janvier 2017 du directeur général de l'agence régionale de santé et du préfet qui se substitue à l'arrêté conjoint n° 2016-24 du 17 mai 2016 portant modification de la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires ;

ARRÊTENT

Article 1 : Le comité départemental de l'aide médicale d'urgence, de la permanence de soins et des transports sanitaires, coprésidé par le Préfet du département de l'Aveyron ou son représentant et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ou son représentant, est composé comme suit :

4 rue de Paraire – 12000 RODEZ

1. De trois représentants des collectivités territoriales

- ✓ Un conseiller départemental désigné par le Conseil Départemental :
 - ⇒ **Monsieur Jean-Philippe ABINAL**
- ✓ Deux maires désignés par l'association départementale des maires :
 - ⇒ **Madame Elodie GARDES**
 - ⇒ **Monsieur André FERRIE**

2. Des partenaires de l'aide médicale urgente

- ✓ Un médecin responsable du SAMU dans le département :
 - ⇒ **Docteur Pierre RODRIGUEZ** – centre hospitalier « Jacques Puel » à Rodez
- Et un médecin responsable de SMUR dans le département :
 - ⇒ **Docteur François JACOB** – centre hospitalier de Millau
- ✓ Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :
 - ⇒ **Monsieur Frédéric BONNET, directeur** – centre hospitalier « Jacques Puel » à Rodez
- ✓ Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours ou son représentant :
 - ⇒ **Monsieur Jean-Claude ANGLARS**
- ✓ Le directeur départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant :
 - ⇒ **Monsieur le Colonel Eric FLORES**
- ✓ Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :
 - ⇒ **Madame le Médecin-Colonel Natalie ALAZARD**
- ✓ Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :
 - ⇒ **Monsieur le Commandant Benoît NICOL**

3. Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent

- ✓ Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :
 - ⇒ **Docteur Didier DE LABRUSSE, titulaire**
 - ⇒ **Docteur Motoko DELAHAYE, suppléante**
- ✓ Quatre représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :
 - ⇒ **Docteur Dominique BONNECUELLE, titulaire**
 - ⇒ **Docteur Patrick MAVIEL, titulaire**
 - ⇒ **Docteur Jean PECHDO, titulaire**
 - ⇒ **Docteur Chantal SICARD, titulaire**
- ✓ Un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :
 - ⇒ **Monsieur Claude NEGRE, titulaire**
 - ⇒ **Monsieur Jacques TOURETTE, suppléant**

✓ Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :

⇒ **Docteur Franck BECKER**, représentant l'Association des Médecins Urgentistes de France (AMUF)

⇒ **(en cours de désignation)** représentant SAMU de France

✓ Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département :

⇒ **néant dans le département**

✓ Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

⇒ **Association des Praticiens participant à la Permanence des Soins et aux Urgences Médicales en Aveyron (APPSUM 12)**

○ **Docteur Michel ALONSO**, titulaire

○ **Docteur Pascal MAQUIN**, suppléant

⇒ **Association pour la Formation des Médecins de Decazeville (AFORMED)**

○ **Docteur Fanny MORIN**, titulaire

○ **Docteur Marielle PUECH**, suppléante

⇒ **Association des Médecins de Garde de Millau**

○ **Docteur Alain FOURNES**, titulaire

○ **Représentant suppléant : néant**

⇒ **Association des Médecins de Garde de la région Ruthénoise – AMGARR –**

○ **Docteur Véronique GARIN**, titulaire

○ **Docteur Etienne RIBAGNAC**, suppléant

✓ Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :

⇒ **Fédération Hospitalière de France**

○ **Madame Dominique SAUVAIRE**, titulaire

○ **Monsieur Jean-Pierre PAVONE**, suppléant

✓ Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires :

⇒ **Fédération Hospitalière Privée : absence de représentant**

⇒ **Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne Privés Non Lucratifs**

○ **Monsieur Didier PERROT**, titulaire

○ **Monsieur Patrick CHAMBAUD**, suppléant

✓ Un représentant de chacune des quatre organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

⇒ **Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP)**

○ **Monsieur Stéphane VABRE**, titulaire

○ **Monsieur Thierry SANSONNET**, suppléant

- ⇒ **Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers (FNAA)**
 - Absence de représentant dans le département
- ⇒ **Fédération Nationale des Transports Sanitaires (FNST)**
 - Absence d'adhérent dans le département
- ⇒ **Chambre Nationale des Syndicats Ambulanciers (CNSA)**
 - **Mademoiselle Sophie FREYCINET, titulaire**
 - **Monsieur Olivier CAMBON, suppléant**
- ✓ Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :
 - ⇒ **Monsieur Thierry DELSERIES, titulaire**
 - ⇒ **Monsieur Jean FOULQUIE, suppléant**
- ✓ Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens ou, dans les départements d'outre-mer, la délégation locale de l'ordre des pharmaciens :
 - ⇒ **Madame Denise RIGAL, titulaire**
 - ⇒ **Monsieur Thierry DELAGNES, suppléant**
- ✓ Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine :
 - ⇒ **Monsieur Pierre VAYSSETTES, titulaire**
 - ⇒ **Monsieur Philippe CAUSSIGNAC, suppléant**
- ✓ Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :
 - ⇒ **Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF)**
 - **Monsieur Jean-Michel LOPEZ, titulaire**
 - **Madame Anne CAYZAC, suppléante**
- ✓ Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :
 - ⇒ **Docteur Alexandre HERAUD, chirurgien-dentiste**
- ✓ Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :
 - ⇒ **Madame Ayako IRI, titulaire, chirurgien-dentiste**
 - ⇒ **Monsieur Régis NEGRE, suppléant, chirurgien-dentiste**

4. Un représentant des associations d'usagers

- ⇒ **Fédération Départementale des Familles Rurales**
 - **Madame Georgette GARRIC, titulaire**
 - **Représentant suppléant : néant**

Article 2 : Deux représentants des régimes obligatoires d'assurance maladie seront invités aux réunions du CODAMUPS-TS.

Article 3 : Les membres du comité départemental de l'aide médicale urgente et de la permanence de soins sont nommés pour une durée de trois ans, à compter de la date de signature du présent arrêté, à l'exception des représentants des collectivités locales, lesquels sont nommés pour la durée de leur mandat électif.

Article 4 : Le CODAMUPS-TS constitue en son sein un sous-comité médical et un sous-comité des transports sanitaires.

Article 5 : Monsieur le Préfet du département de l'Aveyron et Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Rodez, le **25 AVR. 2017**

et par
 Dr Jean-
 La Directrice Générale de l'Agence Régionale
 de Santé Occitanie,
 et par
 Dr Jean-
 LES MORFOISSE

Le Préfet


Louis LAUGIER

Préfecture Aveyron

12-2017-04-21-001

Arrêté préfectoral - RN 88 - Foire de Baraqueville du
samedi 6 mai 2017 de 8h au dimanche 7 mai 2017 à 20 h

PREFECTURE DE L'AVEYRON

ARRETE PREFECTORAL N° 2017

RN 88

Foire de Baraqueville

du samedi 6 mai 2017 de 8h au dimanche 7 mai 2017 à 20h

**LE PREFET DE L'AVEYRON
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et autoroutière en vigueur,

VU la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2015 portant subdélégations de signature du Directeur Interdépartemental des Routes du Sud Ouest à certains de ses collaborateurs,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique.

**SUR PROPOSITION DU CHEF DU DISTRICT EST
DE LA DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES DU SUD OUEST**

ARRETE

Article 1- NATURE, DUREE ET LIEU

Dans le cadre de la foire de Baraqueville et par mesure de sécurité, il importe d'interdire le stationnement cote droit dans le sens Albi vers Rodez et de limiter la vitesse sur la RN 88 à 50km/h entre les **PR68+930** au **PR69+370**

du samedi 6 mai 2017 de 8h au dimanche 7 mai 2017 à 20h

Article 2 - SIGNALISATION ET PROTECTION DU CHANTIER

- Signalisation :

La signalisation sera mise en place par le CEI de Laissac / District Est / DIRSO.

Article 3 – INFRACTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 – INFORMATION DES AUTOMOBILISTES

Afin d'assurer une bonne information sur les restrictions de circulation aux automobilistes, cette décision sera communiquée par voie d'affichage à proximité de la zone concernée et dans la commune intéressée.

Article 5 – AMPLIATION

Cet arrêté sera adressé à :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron,
Monsieur le Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Sud-Ouest (CIGT de Toulouse, SPT, CEI de Laissac, archives District Est),
Monsieur le Directeur Départementale des Territoires de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur du SAMU,
Monsieur le maire de Baraqueville

Article 6

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aveyron,
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud-Ouest,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aveyron,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Aveyron,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Aveyron.

ROSIERES, le 21 avril 2017
Le Préfet de l'Aveyron
Pour le préfet de l'Aveyron et par délégation
Le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud Ouest
Pour le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud Ouest et par délégation
Le Chef du District Est,



Jean-Clair YECHE

Préfecture Aveyron

12-2017-04-25-001

Arrêté préfectoral portant agrément du groupement
pastoral de La Bergerie



PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté du....**2.5.AVR.**..2017

Service Agriculture et
Développement Rural

**OBJET : ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AGRÉMENT DU
GROUPEMENT PASTORAL DE LA BERGERIE**

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code rural et de la pêche maritime (Livre I^{er} – Titre I^{er} - Chapitre III),
notamment les articles L.113-1 à L.113-5 et R.113-1 à R.113-12 relatifs à
l'agriculture de montagne et à la mise en valeur pastorale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 2017 portant délégation de signature à
Madame Laure VALADE, directrice de la Direction départementale des territoires
de l'Aveyron par intérim ;

Vu l'avis de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA)
du département de l'Aveyron en date du 6 avril 2017 ;

Considérant que le Syndicat Pastoral de la Bergerie, ayant pour siège social
Mairie de Lunel 34400 LUNEL (Hérault), représenté par son président, Monsieur
Alexandre MEYNIER, a déposé en date du 13 janvier 2017 auprès des services de
la Direction départementale des territoires (DDT) de l'Aveyron une demande
d'agrément d'un groupement pastoral ;

Considérant que le service instructeur a considéré cette demande d'agrément
comme recevable en date du 27 janvier 2017 et réputée complète en date du 8
mars 2017 ;

Considérant que la demande d'agrément a été examinée par la CDOA du
département de l'Aveyron, en séance de la section spécialisée du 6 avril 2017 ;

Considérant que, au regard des pièces du dossier et des informations en sa
possession, le service instructeur a jugé que cette demande respectait les
conditions réglementaires requises pour l'agrément d'un groupement pastoral ;

.../...

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9
Téléphone : 05 65 73 50 00 _ Courriel : ddt@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

Sur proposition du chef du service agriculture et développement rural de la DDT de l'Aveyron ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Est agréé en qualité de groupement pastoral le Syndicat Pastoral de la Bergerie (N° SIRET : 828 097 550 00010), ayant pour siège social : Mairie de Lunel 34400 LUNEL, dont les statuts ont été approuvés le 30 septembre 2016.

Le Syndicat Pastoral de la Bergerie est composé de deux adhérents :

- Monsieur Alexandre MEYNIER (Président), éleveur domicilié à Lattes (34970),
- Monsieur Guillaume CHARBONNIER (Trésorier), éleveur domicilié à Lunel (34400).

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour une durée illimitée.

ARTICLE 3

L'estive exploitée par le groupement pastoral de La Bergerie s'étend sur une superficie de 272,70 hectares situés en totalité sur la commune de VEYREAU (département de l'Aveyron).

La période de pâturage est comprise entre le 1^{er} juin et le 30 septembre de chaque année.

La totalité de l'estive est mise à disposition du groupement pastoral par l'intermédiaire d'une convention pluriannuelle de pâturage d'une durée de cinq ans reconductible, signée avec le propriétaire du fonds, le Groupement Foncier Agricole (GFA) le Pouget 12720 VEYREAU, représenté par son gérant, M. Alain CAUSSE.

ARTICLE 4

Le troupeau qui sera mis en estive par le groupement pastoral sera constitué d'animaux appartenant soit à ses adhérents soit à des tiers, notamment des éleveurs montagnards du voisinage non adhérents au groupement.

Le troupeau mis en estive ne pourra excéder un seuil de 200 UGB.

ARTICLE 5

Conformément à la réglementation en vigueur ainsi qu'aux dispositions de l'article 3 des statuts du groupement, pourront adhérer au groupement pastoral les éleveurs montagnards voisins des terres exploitées par le groupement, notamment ceux de la commune de VEYREAU qui seront membres de droit du groupement pastoral.

ARTICLE 6

Conformément aux dispositions de l'article R.113-8 du Code rural et de la pêche maritime, l'agrément peut être retiré par le préfet lorsque l'activité du groupement n'est pas conforme aux conditions qui ont été mises à son octroi ou aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux groupements pastoraux ou que le groupement doit observer.

ARTICLE 7

Le présent arrêté préfectoral est notifié au représentant légal du groupement pastoral par lettre recommandée avec accusé de réception. Cet arrêté sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

ARTICLE 8

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à partir de sa publication.

ARTICLE 9

La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Aveyron et la Directrice par intérim de la Direction départementale des territoires de l'Aveyron sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le **25 AVR. 2017**

**Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice Départementale des Territoires par intérim**



Laure VALADE

Préfecture Aveyron

12-2017-04-25-002

Défrichement de 1,5000 ha par le GAEC d'Ourtiguët sur la
commune de Calmels et le Viala

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service agriculture,
forêt, développement
rural**

Arrêté du 25 avril 2017

Objet : Défrichement de 1,5000 ha par le GAEC d'Ourtiguet sur la commune de Calmes et le Viala

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012 relative à la partie législative du code forestier ;

VU le décret n° 2012-836 du 29 juin 2012 relatif à la partie réglementaire du code forestier ;

VU les articles L.341-1 à L.341-10, L.342-1, R.341-1 à R.341-9 du code forestier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-14-6 du 14 janvier 2004 fixant le seuil de superficie boisée du massif en dessous duquel le défrichement n'est pas soumis à autorisation administrative et l'arrêté modificatif n° 2004-23-19 du 23 janvier 2004 ;

VU le décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 2017 donnant subdélégation de signature de Mme VALADE Laure, directrice de la direction départementale des territoires de l'Aveyron par intérim aux agents placés sous son autorité ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 2017 donnant subdélégation de signature en qualité de responsable d'unité opérationnelle de Mme VALADE Laure, directrice de la direction départementale des territoires de l'Aveyron par intérim aux agents placés sous son autorité ;

VU la demande de défrichement formulée par le GAEC d'Ourtiguet le 30 janvier 2017 ;

VU les pièces du dossier jointes à la demande ;

VU la proposition du GAEC d'Ourtiguet de réaliser des travaux de plantation en compensation au défrichement ;

VU l'avis du Directeur départemental des territoires de l'Aveyron ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de l'Aveyron ;

ARRÊTE

Article 1er :

Madame GAVALDA Claudine représentant le GAEC d'Ourtiguet est autorisée à défricher, sous réserve de l'application des conditions fixées aux articles 2 à 8 ci-dessous, une surface de 1ha 50a 00ca, délimitée sur le plan de situation joint au présent arrêté, située sur les parcelles cadastrées section AR n° 118 et 119 et section AS n° 124 et 125, toutes situées sur la commune de Calmes et le Viala.

Article 2 :

Le pétitionnaire informera le pôle de protection et gestion durable de la forêt de la DDT de la date de début et de la date d'achèvement du défrichement.

Afin d'éviter toute pollution accidentelle du sol et du sous-sol durant les travaux, il conviendra d'entretenir et vérifier les engins forestiers aussi souvent que nécessaire conformément au livret d'entretien. Des kits d'urgence doivent être présents sur les engins et dans les véhicules des bûcherons. L'utilisation d'huiles biodégradables est fortement recommandée pour les huiles de chaînes des tronçonneuses et les têtes d'abatteuse.

Compte tenu de l'avifaune présente sur le secteur, il conviendra de faire les travaux de défrichement soit avant fin mars ou après octobre.

Article 3 :

Conformément à l'article L.341-6 du code forestier, le GAEC d'Ourtiguet s'engage à réaliser soit l'une ou l'autre des mesures compensatoires suivantes :

- travaux de plantation sylvicole sur une surface minimum de 1,5000 ha,
- versement de l'indemnité équivalente au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB), conformément à l'évaluation définie à l'article 4.

Article 4 :

Les travaux de reboisement sont évalués à 4 560 € par ha, soit 6 840 € au total pour 1,5000 ha.

Article 5 :

Le boisement ou reboisement devra être effectué conformément aux conditions techniques définies dans l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées du 7 avril 2011 relatif aux travaux forestiers de transformation ou de conversion de peuplements de faible valeur économique en futaie et le guide technique « réussir la plantation forestière 3^e édition de décembre 2014 », notamment en ce qui concerne la qualité, les dimensions des plants et les densités de plantation.

Il portera sur une surface minimale d'un hectare d'un seul tenant. Les essences utilisées devront être adaptées aux conditions stationnelles locales et l'origine des plants sera conforme à l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées n° 667 du 11 août 2008 fixant la liste et les dimensions des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides publiques et aux déductions fiscales pour le boisement et le reboisement.

Les travaux d'élagage seront réalisés conformément aux prescriptions de l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées du 5 juillet 2012 relatif aux travaux forestiers d'amélioration de peuplements existants.

Article 6 :

Le pétitionnaire devra retourner à la DDT, dans un délai de 365 jours maximum suivant la date d'autorisation, un acte d'engagement des travaux de plantation ou de versement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois d'une indemnité d'un montant équivalent à 6 840 €, conformément aux formulaires ci-joint, complétés, datés et signés.

Le pétitionnaire informera le pôle de protection et gestion durable de la forêt de la DDT de la date de début et d'achèvement des travaux compensatoires si cette option est retenue. Ces travaux devront être achevés dans un délai de 5 ans à compter de l'autorisation du défrichement.

Article 7 :

La présente autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté.

Elle sera publiée par **affichage** à la mairie de la situation des bois, ainsi que sur le terrain, par les soins du bénéficiaire, quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichage. L'affichage sera maintenu à la mairie pendant 2 mois et sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichage quelle que soit leur durée.

Article 8 :

La présente autorisation administrative de défrichage intervient au seul titre du code forestier. Elle ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises le cas échéant par d'autres réglementations notamment au titre du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement.

Article 9 :

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant le jour de sa notification.

Article 10 :

Le directeur départemental des territoires de l'Aveyron est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au propriétaire mentionné à l'article 1.

Fait à Rodez, le 25 avril 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Chef du service biodiversité, eau et forêt,

Renaud RECH

Préfecture Aveyron

12-2017-04-21-002

Mise en demeure de respecter des prescriptions
réglementaires SARL Carrière du Bois de Galinières
Pierrefiche d'Olt



PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
de la Coordination
des Actions et des Moyens
de l'Etat

ARRÊTÉ n ° **du 21 avril 2017**
portant mise en demeure de respecter des prescriptions réglementaires
SARL Carrière du Bois de Galinières - commune de PIERREFICHE d'OLT

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 514-5, L. 171-6 et L. 171-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-73-03 du 14 mars 2011 autorisant la SARL CARRIÈRE DU BOIS DE GALINIÈRES à exploiter une carrière de calcaire et une installation de traitement de matériaux sur les parcelles cadastrées n°76p et 77 de la section AL du territoire de la commune de PIERREFICHE d'OLT ;

Vu la visite d'inspection réalisée le 16 mars 2017 et le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 11 avril 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite en date du 16 mars 2017 sur le site d'exploitation de la SARL CARRIÈRE DU BOIS DE GALINIÈRES, l'inspecteur de l'environnement a constaté des extractions de matériaux sur un secteur de la parcelle n°76 où l'exploitation n'est pas autorisée ;

Considérant que lors de la visite en date du 16 mars 2017 sur le site d'exploitation de la SARL CARRIÈRE DU BOIS DE GALINIÈRES, l'inspecteur de l'environnement a constaté des extractions de matériaux sur un secteur de la parcelle n°76 dont l'exploitation était prévue à partir de la sixième phase quinquennale (2036-2041) ;

Considérant que l'exploitation actuelle du gisement se trouve dans sa seconde phase quinquennale (2016-2021) et que toute modification de phasage doit faire l'objet d'une information motivée préalable au préfet ;

Considérant que l'exploitant n'a pas procédé à cette information préalable ;

Considérant que lors de la sixième phase quinquennale (2036-2041), le maintien d'un merlon périphérique doit permettre de canaliser les eaux vers le bassin de décantation de la carrière avant rejet dans le thalweg ;

Considérant qu'aucun aménagement ne permet la canalisation et le traitement avant rejet au thalweg des eaux du secteur prématurément exploité ;

Considérant que face aux manquements précités, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions susvisées, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Adresse postale : Place Charles de Gaulle, BP 715, 12007 RODEZ CEDEX – Accueil du public : centre administratif Foch – Accès place Foch
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site : <http://www.aveyron.gouv.fr>
Téléphone : 05 65 75 71 71 _ Courriel : prefecture@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 – La SARL CARRIÈRE DU BOIS DE GALINIÈRES est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté :

- de cesser toute opération d'extraction de matériaux en dehors des limites spatiales et temporelles fixées par les plans de phasage d'exploitation annexés à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2011-73-03 du 14 mars 2011, sans avoir obtenu en préalable l'accord du préfet ;
- de remettre en état dans un délai de **six mois** les terrains de la parcelle indûment exploitée sur le secteur a) figuré sur le plan joint au présent arrêté; cette remise en état répond aux dispositions de l'article 44 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2011-73-03 du 14 mars 2011;
- de prendre **sous trois mois** toutes les dispositions nécessaires pour collecter et traiter les eaux ruisselant sur les terrains de la parcelle prématurément exploitée sur le secteur b) figuré sur le plan joint au présent arrêté.

Article 2 - Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans les délais mentionnés à ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de TOULOUSE, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux [articles L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à la SARL CARRIÈRE DU BOIS DE GALINIÈRES. Une copie sera adressée au maire de Pierrefiche d'Olt.

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

Dominique Consille

Préfecture Aveyron

12-2017-04-25-004

Subdélégation de signature en matière domaniale : M.
Boyer



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AVEYRON
2 PLACE D'ARMES
12 035 RODEZ CEDEX 09

Rodez, le 25 avril 2017

Objet : subdélégation de signature en matière domaniale

Arrêté portant subdélégation de signature

Le directeur départemental des finances publiques de l'Aveyron

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 150-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-62-2015 du 30 octobre 2015 conférant délégation de signature à M. Alain DEFAYS, directeur départemental des finances publiques de l'Aveyron,

Arrête :

Art. 1er - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain DEFAYS, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er de l'arrêté préfectoral n°25-62-2015 du 30 octobre 2015 sera exercée par M. Philippe BOYER, Administrateur des finances publiques, adjoint au Directeur Départemental des finances publiques de l'Aveyron.

Art. 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental des finances publiques de l'Aveyron,

Alain DEFAYS

À
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES